

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROVENCE ENROBES

QUARTIER DES AIGUILLES

--

13180 Gignac La Nerthe

Références : D-2025-0723

Code AIOT : 0100059273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement PROVENCE ENROBES implanté 8 Avenue Paul Chene -- 13180 Gignac-la-Nerthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient afin de procéder au récolement de la mise en demeure n°2025-58-MED du 23 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCE ENROBES
- 8 Avenue Paul Chene -- 13180 Gignac-la-Nerthe
- Code AIOT : 0100059273
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PROVENCE ENROBES (société détenue à 80% par COLAS et 20% par EUROVIA) exploite une station de transit d'agrégat d'enrobé sur la commune de Gignac-la-Nerthe avec la capacité de concassage sur site (emploi d'une installation mobile de concassage d'une puissance inférieure ou égale à 200 kW).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compatibilité du site	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Accessibilité du site	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Piézomètres	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Code déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en demeure, l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives permettant le retour à la conformité de son installation au regard des prescriptions de la mise en demeure du 23/04/2025. L'inspection a pu constater que :

- l'aménagement du site était conforme aux travaux décrits dans l'ATTES-SECUR communiquée par le bureau d'étude en pollution,
- les conditions d'accès au site étaient maîtrisées,
- les piézomètres étaient en place et identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compatibilité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, ATTES ALLUR
Prescription contrôlée :

La société PROVENCE ENROBES, ci-après nommée exploitant, sise au 8 avenue Paul Chêne à Gignac-la-Nerthe (13180), est mise en demeure, dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter :

- l'article L.556-1 du code de l'environnement relatif aux terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée, en réalisant l'ensemble des travaux décrits par l'attestation ALUR du 19 septembre 2024 référencée E61 B124227, et notamment : •dimensionner et créer les 2 bassins de récupération des eaux de ruissellement ;
 - démarrer la surveillance des eaux souterraines conformément à l'attestation ALUR du 19 septembre 2024 susvisée, en cherchant le sens d'écoulement des eaux souterraines

et en plaçant des puits piézométriques tel que défini par le guide (Surveillance de la qualité des eaux souterraines) de décembre 2022 produit par le BGRM, l'Ineris et le ministère en charge de l'environnement ;

- fournir le listing de la provenance des terres ayant servi à la couche de forme. Si la quantité mise en place dépasse 500 m³, l'exploitant devra déclarer ces dernières au RNDTS ;
- à défaut, démontrer le caractère «sain» de la couche de couverture du site en effectuant des sondages (sur les 30 premiers cm de terre) et analyses chimiques qui mettent en évidence la compatibilité sanitaire de cette couche ;

[...]

Constats :

- Crédit des bassins de récupération des eaux de ruissellement :

Lors de la visite du 22 octobre 2025, l'inspection des Installations Classées (IC) a pu constater la présence de 2 bassins en cours de finalisation.

Le bassin d'infiltration en partie haute (au Sud) récupérant les eaux de la plateforme de transit est quasiment terminé.

Le bassin étanche en partie basse récupérant les eaux de la voirie est modelée, en revanche, le géotextile et la géomembrane n'avaient pas été installées. La mise en place du séparateur d'hydrocarbure et la connexion au réseau d'eau pluviale étaient prévues sous 10 jours.

Les études de dimensionnement et notes de calcul relatives à ces bassins ont été communiquées dans le cadre du dossier d'Enregistrement déposé en août 2025. Le dimensionnement des bassins sera instruit dans le cadre du dossier d'enregistrement.

Suite à la visite de site, des photographies attestant de la finition des bassins ont été communiquées en date du 13/11/2025.

- Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant procède à la surveillance trimestrielle des deux ouvrages mis en place pour assurer la surveillance des eaux souterraines. Les rapports des mois de décembre 2024, et de mars, juillet et septembre 2025 ont été communiqués à l'inspection. Les échantillons prélevés au droit des 2 ouvrages piézométriques font l'objet d'analyses en éléments métalliques, hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, COHV.

L'inspection des IC demande à ce qu'une interprétation des résultats soit apportée lors des prochaines campagnes en termes d'évolution des teneurs des principaux traceurs de la population, et ainsi tenir une veille sur une éventuelle dérive de la qualité du milieu eaux souterraines.

- Provenance des terres de surface de la plateforme :

L'exploitant indique avoir réutilisé des terres internes au site correspondant aux merlons de l'ancien stand de tir pour le recouvrement des sols du site sur 1 à 2 m. En complément l'exploitant a mandaté la société SOCOTEC afin de procéder à un diagnostic de la qualité des sols de surface afin de vérifier leur compatibilité sanitaire avec un usage industriel. Le rapport conclut à des anomalies ponctuelles et modérées en hydrocarbures totaux et en plomb, sans que celles-ci constituent un impact sanitaire dans le cadre du projet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

La société PROVENCE ENROBES, ci-après nommée exploitant, sise au 8 avenue Paul Chêne à Gignac-la-Nerthe (13180), est mise en demeure, dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter :

[...]

•l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), article 3.2, en clôturant l'intégralité du site de sorte à empêcher les intrusions ;

Constats :

Lors de la visite du 22/10/2025 et après envoi de clichés par l'exploitant en date du 13/11/2025, l'inspection a pu constater que des merlons et grillages limitaient les accès sur une majorité du site, et que des panneaux indiquant « propriété privée / défense d'entrer » étaient disposés à plusieurs endroits du site. En revanche le portail d'accès n'était pas encore installé mais devait être prochainement posée par le prestataire.

L'exploitant a précisé que le site était maintenu fermé par des dispositifs temporaires lors des périodes d'inactivité. Il transmettra à l'inspection dans les meilleurs délais une photographie du portail une fois celui-ci posé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Piézomètres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres sur site - ouvrages

Prescription contrôlée :

La société PROVENCE ENROBES, ci-après nommée exploitant, sise au 8 avenue Paul Chêne à Gignac-la-Nerthe (13180), est mise en demeure, dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter :

[...]

•l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, article 8, en déclarant ses piézomètres au BRGM et en les identifiant à l'aide de plaques disposées directement sur les ouvrages, reprenant les numéros du récépissé de déclaration.

Constats :

Les ouvrages ont été télédéclarés sur la plateforme du BRGM en date du 24/04/2025. Des plaques d'identification des ouvrages ont été apposées sur ceux-ci.

L'inspection rappelle que les ouvrages devront être correctement entretenus et protégés. En cas de détérioration, l'inspection rappelle que ceux-ci devront être remplacés par des ouvrages équivalents sans délais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Code déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de la visite de l'inspection du 22/10/2025, l'exploitant a présenté son registre sur lequel figurent les matériaux acceptés sur la plateforme. Ce registre « ZEPHYR » a ensuite été communiqué et permet de rendre compte de l'ensemble des matériaux ayant fait l'objet d'acceptations sur la plateforme.

Par sondage il a été demandé la transmission des éléments relatifs au lot de matériaux du projet DP25100004C ROGNAC dont 166,320 t ont été réceptionnées le 10/10/2025. Par courriel du 30/10/2025, l'exploitant a communiqué :

- la demande préalable d'acceptation pour les déchets inertes relative à 230 t de fraisât (catégorie de déchets 17 03 02),
- le rapport amiante et HAP du 09/10/2025,
- la fiche d'acceptation des déchets d'enrobés bitumineux.

Suite à la visite du 14/11/2024, il avait été demandé la transmission de la procédure d'acceptation

préalable mise en place permettant de s'assurer l'acceptabilité des déchets entrants. Celle-ci a été présentée lors de la visite d'inspection du 22/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 14/11/2025, il a été demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées les plans d'accès du site facilitant les interventions des services de secours. Ce plan a été communiqué par courriel du 30/10/2025.

L'exploitant a précisé que les opérations de concassage-criblage étaient réalisées en sous-traitance et que celles-ci faisaient l'objet de consignes, notamment relatives aux risques incendie. Les opérateurs doivent être munis de téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En l'absence de personnel sur la plateforme, le site est clôt.

Type de suites proposées : Sans suite